



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-01001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-04-003 - ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur la commune de TOURS (1 page) Page 3

37-2020-12-14-001 - Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest- Arrêté 20-32. donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page) Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-04-003

ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction
temporaire de survol sur la commune de **TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur la commune de TOURS

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'aviation civile notamment le second alinéa de son article R. 131-4;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5, L.6232-2, L.6232-12 et L.6232-13 ;

Vu la demande de création d'une zone d'interdiction temporaire de survol durant le déplacement officiel de Monsieur le Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'à l'occasion de ce déplacement officiel il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité dans l'espace aérien défini dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol définie à l'article 1^{er} est délimitée comme suit :

- Date : mardi 5 janvier 2021 de 10h00 à 19h00 (heures locales) ;
- Lieux : commune de TOURS (37000) :
 - CAF de Touraine, cercle de 1km de rayon basé sur 472321N 0004151E (RAD203 / 2.7NM AD LFOT) ;
 - Préfecture de Tours, cercle de 1km de rayon basé su 472337N 0004135E (RAD208 / 2.6NM AD LFOT) ;
- Altitude : 1 000 pieds de plafond.

Article 3 : La pénétration dans cette zone sera interdite pour tous les aéronefs, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf les aéronefs d'État et les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone, et tout autre aéronef ayant reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, ou son représentant, est chargé de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des usagers de l'espace aérien par voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise pour information au maire de Tours, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à la directrice départementale de la sécurité publique de Tours, au colonel commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 04/01/2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-12-14-001

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest- Arrêté
20-32. donnant délégation de signature à Mme Cécile
GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité
de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et
de sécurité Ouest.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

A R R E T E N° 20-32 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER

préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone. Rennes, le 14 décembre 2020 Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine signé Emmanuel BERTHIER